



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 70182

Texte de la question

M. Paul Patriarche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un dispositif d'abattement fiscal sur l'assiette du droit de vente d'immeubles d'habitation, applicable dans certains départements limitativement énumérés (Calvados, Creuse, Isère, Manche, Marne, Saône-et-Loire). Cet abattement, pouvant aller de 50 000 à 300 000 francs, est applicable aux ventes d'immeubles réalisées à compter du 1er juin 2000 et situés dans les zones de revitalisation rurale. Une telle mesure serait de nature à faciliter les mutations dans les nombreuses zones agricoles défavorisées de Corse, d'autant que ces mutations sont souvent précédées d'un ou plusieurs règlements de succession qui viennent alourdir le coût global des frais de mutation. Il lui demande donc si ce dispositif ne pourrait s'appliquer dans les deux départements de Haute-Corse, largement classés en zone de revitalisation rurale.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article 1594 F ter du code général des impôts que les conseils généraux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement dus à raison des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages. Les conseils généraux peuvent limiter le bénéfice de l'abattement qu'ils votent aux acquisitions portant sur les biens situés en zone de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code précité. Il est donc loisible aux conseils généraux de la Corse du Sud et de la Haute-Corse de délibérer en vue d'accorder l'abattement précité dans chaque département, ou d'en limiter la portée aux acquisitions réalisées dans les zones de revitalisation rurale qui y sont situées, et dont la liste figure en annexe au décret n° 96-119 du 14 février 1996.

Données clés

Auteur : [M. Paul Patriarche](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70182

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7000

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 724